

En outre, des mesures spéciales ont été prévues pour les praticiens étrangers, ressortissant de pays alliés ou neutres, en vue de sauvegarder les intérêts de leurs collègues français.

Enfin, le projet de décret qui vous est soumis a pour dernier objet de régler la situation des médecins en temps de guerre, notamment au point de vue de leur rémunération.

Si vous en approuvez la teneur, nous vous serions très obligés de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre de la santé publique,
Marc RUCART.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de la santé publique, du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 18 novembre 1938 sur l'exécution du droit de réquisition;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, les médecins non mobilisables et les femmes médecins, de nationalité française, ou ressortissants français, sont à la disposition du ministre de la santé publique pour les besoins de la population civile et tenus sans ordre spécial, de continuer sur place l'exercice de leur profession, ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait leur être assigné.

ART. 2. — Les médecins chargés des soins à la population civile hospitalisée ou non sont rémunérés dans les mêmes conditions qu'en temps de paix; ils continuent, notamment, à recevoir les honoraires de la clientèle, ainsi que des collectivités publiques pour le traitement des malades à la charge de ces collectivités.

S'ils sont appelés à exercer hors de leur domicile ils ont droit au logement.

ART. 3. — Les médecins chargés de façon intermittente d'un service public, reçoivent une rémunération calculée sur la base de vacations, dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la santé publique et du ministre des finances.

Exceptionnellement, les médecins chargés d'un service public permanent, à l'exclusion de tout exercice de la clientèle, ont droit à un traitement égal au traitement de début des médecins de sanatoriums publics. S'ils remplacent un médecin fonctionnaire, ils bénéficient du traitement de début et, éventuellement, des indemnités attachées à la fonction.

ART. 4. — Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, les médecins ressortissants de pays alliés ou neutres, régulièrement autorisés à exercer leur profession en France, en application de la loi du 26 juillet 1935, qui n'auraient pas souscrit l'engagement prévu à l'article 19 de la loi du 11 juillet 1938, devront, pour continuer l'exercice de leur art, obtenir l'autorisation du préfet du département de leur résidence.

ART. 5. — Les médecins visés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent, en temps de paix, notifier immédiatement tout changement de domicile à la préfecture de leur ancienne résidence.

ART. 6. — Pour toutes les questions qui n'ont pas été réglées par les dispositions qui précèdent, est applicable le décret du 28 novembre 1938 sur les réquisitions.

ART. 7. — Les médecins déplacés par ordre, dans les conditions de l'article 1^{er}, *in fine*, ne pourront, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de cessation des hostilités, exercer leur art dans la localité où ils ont été envoyés et dans un rayon de 20 kilomètres autour de cette localité.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions portées à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 9. — Un décret fixera, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la santé publique, le ministre des finances; le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de la santé publique,
Marc RUCART.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Recrutement de l'armée

ARRETE N° 124 promulguant au Togo le décret du 14 décembre 1939 étendant à diverses colonies les dispositions du décret-loi du 19 octobre 1939 sur la faculté d'option des fils d'étrangers, qui ont modifié la loi sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;